



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

No 2-2017 - Séance du 27 février 2017 - Orale

Ramonage obligatoire

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

Par la présente, la municipalité a jugé utile de rappeler les règles applicables au ramonage.

Le cadre légal est établi par la Loi sur la Prévention des Incendies et des dangers résultant des Eléments Naturels (LPIEN) du 27 mai 1970, révisée au 1^{er} janvier 2009 qui prévoit notamment :

Art. 17c

1 Chaque commune est tenue d'assurer, sur son territoire, le service du ramonage obligatoire. Elle concède, par convention, ce service à un ou plusieurs maîtres ramoneurs au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par l'Etablissement.

Art. 17d

1 Seul le maître ramoneur concessionnaire est autorisé à effectuer les travaux de ramonage obligatoires sur le territoire ou la portion de territoire qui lui a été désigné par l'autorité communale.
2 Toutefois, dans des circonstances particulières, notamment lorsque les rapports de confiance auront été altérés par des litiges antérieurs ou pour d'autres motifs importants, l'autorité communale pourra autoriser un usager à recourir aux services d'un autre maître ramoneur.

Pour la mise en œuvre de l'art. 17c, la commune est partie prenante dans une convention intercommunale entre les communes de St-Légier-La Chiésaz, Blonay, La Tour-de-Peilz et le maître ramoneur officiel, M. Guy Rittener, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Cette convention a été conclue pour une durée de 4 ans, tacitement renouvelée d'année en année jusqu'à l'âge de la retraite du maître ramoneur à moins d'une résiliation une année à l'avance pour la fin d'une année.

Les règles applicables au ramonage sont fixées par l'Arrêté concernant les fréquences et le tarif des frais du ramonage obligatoire (AFTRO) du 28 septembre 1990, révisé pour la dernière fois au 1^{er} janvier 2010.

La municipalité espère ainsi avoir clarifié les dispositions en la matière.

Nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Bovay



Le secrétaire

J. Steiner

St-Légier-La Chiésaz, le 27 février 2017

M. D. Epp, municipal délégué

Copie au bureau du conseil communal